

## **CONSEIL PROVINCIAL**

### **Réunion publique du 26 mai 2011**

Présidence de Mme Myriam ABAD-PERICK.

MM. Jean-Luc GABRIEL et Georges FANIEL siègent au bureau en qualité de Secrétaires.

La séance est ouverte à 15 heures 05.

Il est constaté par la liste des présences que 78 membres assistent à la séance.

#### **Présents :**

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), Mme Chantal BAJOME (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Paul BASTIN (CDH), M. Jean-Marie BECKERS (ECOLO), Mme Rim BEN ACHOUR (PS), Mme Marie Claire BINET (CDH), Mme Lydia BLAISE (ECOLO), Mme Marlène BONGARTZ-KAUT (ECOLO), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Jean-Marc BRABANTS (PS), Mme Andrée BUDINGER (PS), Mme Valérie BURLET (CDH), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Ann CHEVALIER (MR), Mme Fabienne CHRISTIANE (CDH), M. Fabian CULOT (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Nicole DEFLANDRE (ECOLO), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. Abel DEMIT (PS), M. André DENIS (MR), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Serge ERNST (CDH-CSP), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), Mme Katty FIRQUET (MR), M. Marc FOCCROULLE (PS), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), Mme Mélanie GOFFIN (CDH), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), Mme Marie-Astrid KEVERS (MR), Mme Jehane KRINGS (PS), M. Christophe LACROIX (PS), Mme Monique LAMBINON (CDH-CSP), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), Mme Catherine LEJEUNE (MR), M. Michel LEMMENS (PS), M. Balduin LUX (PFF-MR), Mme Valérie LUX (MR), Mme Sabine MAQUET (PS), M. Bernard MARLIER (PS), Mme Anne MARENNE-LOISEAU (CDH-CSP), Mme Caroline MARGREVE (PFF-MR), Mme Anne-Catherine MARTIN (ECOLO), Mme Murielle MAUER (ECOLO), M. Julien MESTREZ (PS), Mme Josette MICHAUX (PS), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Jean-Luc NIX (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), M. Laurent POUSSART (INDEPENDANT), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Victoria SEPULVEDA (ECOLO), M. Roger SOBRY (MR), M. José SPITS (CDH), M. Jean STREEL (CDH), M. Franck THEUNYNCK (ECOLO), Mme Janine WATHELET-FLAMAND (CDH), M. Marc YERNA (PS).

Mme Marianne LONHAY, Greffière provinciale, et M. Michel FORET, Gouverneur, assistent à la séance.

#### **Excusés :**

M. Denis BARTH (CSP), M. Antoine DEL DUCA (ECOLO), Mme Chantal GARROY-GALERE (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M. Vincent MIGNOLET (PS), M. André STEIN (MR).

## **I ORDRE DU JOUR**

### **Séance publique**

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 31 mars 2011.

2. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial sur l'incendie des Hautes-Fagnes.  
**(document 10-11/A07)**
3. Modification n° 25 de la Représentation provinciale au sein de l'ASBL « Centre de Réadaptation au travail d'Abée-Scry ».  
**(document 10-11/142) – Bureau du Conseil**
4. Première assemblée générale de l'année 2011 des associations intercommunales à participation provinciale – 1<sup>ère</sup> partie : AQUALIS.  
**(document 10-11/143) – 1<sup>ère</sup> Commission (Affaires économiques et Intercommunales)**
5. Services provinciaux : Modifications à apporter au statut administratif du personnel provincial NON enseignant ainsi qu'au Règlement général organique des Services provinciaux.  
**(document 10-11/144) - Réunion conjointe de la 6<sup>ème</sup> Commission (Enseignement et Formation) et de la 7<sup>ème</sup> Commission (Finances et Services provinciaux)**
6. Mise à disposition de la commune de Fexhe-le-Haut-Clocher d'un fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives en matière d'infractions environnementales.  
**(document 10-11/145) – 7<sup>ème</sup> Commission (Finances et Services provinciaux)**
7. Statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant – Valorisation des services prestés en qualité d'infirmier.  
**(document 10-11/146) – 7<sup>ème</sup> Commission (Finances et Services provinciaux)**
8. Désignation de comptables des matières au CHS « L'Accueil » de Lierneux.  
**(document 10-11/147) – 7<sup>ème</sup> Commission (Finances et Services provinciaux)**
9. Prise de connaissance de l'application des dispositions de l'article 10 de l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant règlement de la comptabilité provinciale – budget provincial 2010.  
**(document 10-11/148) – 7<sup>ème</sup> Commission (Finances et Services provinciaux)**
10. Services provinciaux : Marché de fournitures – Mode de passation et conditions de marché pour l'acquisition d'un minibus adapté pour les besoins de l'IPES Spécialisé de Micheroux.  
**(document 10-11/149) – 7<sup>ème</sup> Commission (Finances et Services provinciaux)**
11. Services provinciaux : Modifications à apporter à l'annexe 2 « Conditions de recrutement, de promotion et programme des examens » du statut administratif du personnel provincial non enseignant ainsi qu'à l'annexe 1 du statut pécuniaire de ce même personnel intégrant la valorisation des compétences. (Circulaire de la Région wallonne du 25 janvier 2011)  
**(document 10-11/150) – 7<sup>ème</sup> Commission (Finances et Services provinciaux)**
12. Mise en non-valeurs de créances fiscales.  
**(document 10-11/151) – 7<sup>ème</sup> Commission (Finances et Services provinciaux)**

13. Domaine provincial de Wégimont – Servitude d'écoulement d'eaux provenant de la propriété de M. FASSOTTE.  
**(document 10-11/152) – 8<sup>ème</sup> Commission (Travaux)**
14. Question écrite d'un membre du Conseil provincial relative à la Convention Communauté germanophone – Province de Liège.  
**(document 10-11/153) – Collège**
15. Approbation du procès-verbal de la séance du 31 mars 2011.

## **II ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE**

### **Séance publique**

1. Société de gestion du Bois Saint-Jean sa - Assemblée générale extraordinaire fixée au 27 mai 2011.  
**(document 10-11/154) – 1<sup>ère</sup> Commission (Affaires économiques et Intercommunales)**

## **III ORDRE DU JOUR DES QUESTIONS D'ACTUALITE**

Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial sur l'incendie des Hautes-Fagnes.  
**(document 10-11/A07)**

Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial sur "La Tour de La Gilleppe est-elle maudite ?"  
**(document 10-11/A08)**

Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial sur les dividendes du Holding communal.  
**(document 10-11/A09)**

## **IV LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 31 MARS 2011**

M. Jean-Luc GABRIEL, Premier Secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la réunion du 31 mars 2011.

## **V COMMUNICATION DE MME LA PRÉSIDENTE**

Mme Myriam ABAD-PERICK, Présidente, informe l'Assemblée qu'au terme de la présente séance se tiendra une séance thématique intitulée « Les acteurs du social, autant de poussières d'étoiles » et insiste sur le respect d'un timing strict.

Elle informe également que se trouvent sur les bancs :

- un ordre du jour actualisé
- les fiches fiscales
- une invitation relative à la soirée des retrouvailles des jumelages franco-liégeois 2011.

## **VI QUESTIONS D'ACTUALITÉ**

### **QUESTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL SUR « LA TOUR DE LA GILEPPE EST-ELLE MAUDITE ? » (DOCUMENT 10-11/A08)**

M. Jean-Paul BASTIN, Conseiller provincial, ne souhaitant pas développer sa question, Mme la Présidente invite M. Paul-Emile MOTTARD, Député provincial, à la tribune, pour la réponse du Collège provincial.

### **QUESTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL SUR L'INCENDIE DES HAUTES-FAGNES (DOCUMENT 10-11/A07)**

M. Jean-Paul BASTIN, Conseiller provincial, ne souhaitant pas développer sa question, Mme la Présidente invite M. Michel FORET, Gouverneur, à la tribune pour donner sa réponse.

Mme la Présidente invite ensuite M. Paul-Emile MOTTARD, Député provincial, à la tribune pour apporter, au nom du Collège provincial, une information complémentaire pour l'aspect lié au tourisme.

### **QUESTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AUX DIVIDENDES DU HOLDING COMMUNAL (DOCUMENT 10-11/A09)**

M. Jean-Paul BASTIN, Conseiller provincial, développe sa question à la tribune. Mme la Présidente invite ensuite M. Christophe LACROIX, Député provincial, à la tribune, pour la réponse du Collège provincial.

## **VII DISCUSSION ET/OU VOTE DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS SOUMIS À L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE**

### **MODIFICATION N° 25 DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU SEIN DE L'ASBL « CENTRE DE RÉADAPTATION AU TRAVAIL D'ABÉE-SCRY » (DOCUMENT 10-11/142)**

M. Marie-Claire BINET, Conseillère provinciale, fait rapport sur ce point au nom du Bureau du Conseil, lequel invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution au consensus.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### **PROJET DE RESOLUTION**

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale;

Vu les statuts de l'asbl « Centre de Réadaptation au travail d'Abée-Scry » à laquelle la Province est associée, et particulièrement ses articles 5 et 11 ;

Vu ses résolutions du 31 mai 2007 (document 06-07/129), du 20 septembre 2007 (document 06-07/170), du 24 septembre 2009 (document 08-09/195) et du 23 mars 2010 (document 09-10/115) portant désignation et modifications, entre autres, des représentants de la Province de Liège au sein de l'asbl « Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry »;

Vu le courriel du 13 avril 2011 par lequel Mme Lydia BLAISE, Conseillère provinciale, démissionne de ses mandats de membre associé et de déléguée à l'assemblée générale de l'asbl « Centre de Réadaptation au travail d'Abée Scry »;

Attendu qu'il y lieu de remplacer Mme Lydia BLAISE, Conseillère provinciale, dans les mandats dont elle était titulaire;

Attendu que ces mandats sont attribués au groupe ECOLO consécutivement à la composition du Conseil provincial issu des élections provinciales du 8 octobre 2006 ;

Vu la proposition formulée par ce même groupe politique ;

Sur proposition du Collège provincial ;

#### **DECIDE :**

**Article 1.** - Mme Nicole DEFLANDRE, Conseillère provinciale, est désignée en qualité de candidat membre associé et déléguée à l'assemblée générale de l'asbl « Centre de Réadaptation au travail d'Abée-Scry », afin d'assurer le remplacement de Mme Lydia BLAISE, démissionnaire de ses mandats dérivés, conformément au tableau repris en annexe.

**Article 2.** - La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature. Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin, pour les Conseillers provinciaux réélus, lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux Conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

**Article 3.** - de notifier la présente résolution :  
- à l'intéressée, pour lui servir de titre ;  
- à l'Association sans but lucratif, pour disposition.

En séance à Liège, le 26 mai 2011

Par le Conseil,

La Greffière provinciale

La Présidente,

Marianne LONHAY

Myriam ABAD-PERICK

Centre de Réadaptation au travail  
d'Abée-Scry (C.R.T.).

<i>JADOT Valérie</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
<i>LEMMENS Michel</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
<i>MIGNOLET Vincent</i> <small>résolution du CP du 24/09/09 doc 08-09/195</small>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
<i>PIRE Georges</i>	<i>MR</i>	<i>DP</i>	<i>Administrateur</i>
<i>PONCIN-REMACLE Francine</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
<i>BURLET Valérie</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
<i>DEFLANDRE Nicole</i>	<i>ECOLO</i>	<i>CP</i>	<i>Administrateur</i>
<i>GILLES André</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>membre associé</i>
<i>MOTTARD Paul-Emile</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>membre associé</i>
<i>MESTREZ Julien</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>membre associé</i>
<i>LACROIX Christophe</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>membre associé</i>
<i>PIRE Georges</i>	<i>MR</i>	<i>DP</i>	<i>membre associé</i>
<i>FIRQUET Katty</i> <small>Résolution CP du 23/03/2010 doc 09-10/115</small>	<i>MR</i>	<i>DP</i>	<i>membre associé</i>
<i>JADOT Valérie</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>membre associé</i>
<i>LEMMENS Michel</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>membre associé</i>
<i>PONCIN-REMACLE Francine</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>membre associé</i>
<i>JADOT Jean-Claude</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>membre associé</i>
<i>BINET Marie-Claire</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>membre associé</i>
<i>GOFFIN Mélanie</i> <small>résolution du CP du 20/09/07 doc 06-07/170</small>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>membre associé</i>
<b><i>DEFLANDRE Nicole, en remplacement de BLAISE Lydia</i></b>	<i>ECOLO</i>	<i>CP</i>	<i>membre associé</i>
<i>JADOT Valérie</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
<i>LEMMENS Michel</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
<i>PERIN Anne-Marie</i> <small>résolution du CP du 24/09/09 doc 08-09/195</small>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
<i>LACROIX Christophe</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>Délégué AG</i>
<i>GILLES André</i>	<i>PS</i>	<i>DP</i>	<i>Délégué AG</i>
<i>MIGNOLET Vincent</i>	<i>PS</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
<i>PIRE Georges</i>	<i>MR</i>	<i>DP</i>	<i>Délégué AG</i>
<i>PONCIN-REMACLE Francine</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
<i>JADOT Jean-Claude</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
<i>GOFFIN-MOTTARD Marie-Noëlle</i>	<i>MR</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
<i>BURLET Valérie</i>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
<i>GOFFIN Mélanie</i> <small>résolution du CP du 20/09/07 doc 06-07/170</small>	<i>CDH</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>
<b><i>DEFLANDRE Nicole, en remplacement de BLAISE Lydia</i></b>	<i>ECOLO</i>	<i>CP</i>	<i>Délégué AG</i>

**PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ANNÉE 2011 DES ASSOCIATIONS  
INTERCOMMUNALES À PARTICIPATION PROVINCIALE – 1<sup>ÈRE</sup> PARTIE : AQUALIS  
(DOCUMENT 10-11/143)**

M. Jean-François BOURLET, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au de la 1<sup>ère</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 10 voix POUR et 1 ABSTENTION.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**PROJET DE RÉSOLUTION**

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1523-12, L1523-13, L1523-14 et L1523-16 ;

Vu les statuts de la société intercommunale «AQUALIS» ;

Attendu que les comptes de la société seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mercredi 1er juin 2011 et que celle-ci doit également donner décharge aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs ;

Vu les documents présentés en vue de ladite assemblée générale ;

Vu les décisions d'abstention du Conseil provincial des 24 novembre 2009 (2<sup>ème</sup> évaluation du plan stratégique) et 27 mai 2010 (comptes 2010), votes « sanction » par rapport à la politique menée par l'intercommunale ;

Vu l'absence d'évolution concrète dans les relations entre la Fédération du Tourisme de la Province de Liège (FTPL) et AQUALIS;

Considérant que le rapport de gestion, le rapport sur les prises de participation et les comptes 2010 sont le reflet de la politique menée par l'intercommunale ;

Attendu néanmoins que le rapport du collège des contrôleurs ne fait état d'aucune irrégularité dans le chef des organes de gestion de l'intercommunale ;

Sur proposition du Collège provincial,

**D E C I D E :**

1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'AQUALIS prévue le mercredi 1er juin 2011 et des documents présentés;

2. DE RATIFIER les décisions du conseil d'administration concernant la nomination d'administrateurs en vue de pourvoir à la vacance de mandats ;
3. DE PRENDRE ACTE du rapport du collège des contrôleurs ;
4. DE MARQUER SON ACCORD sur:
  - 4.1. le PV de l'Assemblée générale ordinaire du 24 novembre 2010
  - 4.2. la décharge aux administrateurs
  - 4.3. la décharge au collège des contrôleurs

Résultat du vote

Vote POUR :

Vote CONTRE :

S'ABSTIENT :

UNANIMITE

5. DE S'ABSTENIR SUR:
  - 5.1. le rapport de gestion du conseil d'administration
  - 5.2. le rapport spécial sur les prises de participation
  - 5.3. le bilan et compte de résultats au 31.12.2010

Résultat du vote

Vote POUR :

Vote CONTRE :

S'ABSTIENT :

UNANIMITE

6. DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article L1523-12 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
7. La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.

En séance publique à Liège, le 26 mai 2011

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente

Marianne LONHAY

Myriam ABAD-PERICK

**SERVICES PROVINCIAUX : MODIFICATIONS À APPORTER AU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT AINSI QU'AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ORGANIQUE DES SERVICES PROVINCIAUX (DOCUMENT 10-11/144)**

M. Abel DESMIT, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> Commissions réunies conjointement, lesquelles invitent l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 16 voix POUR et 5 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.



En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **PROJET DE RESOLUTION**

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la déclaration de politique générale du Collège provincial du 9 novembre 2006;

Vu la note d'orientation du Collège provincial du 5 juillet 2007 concernant le plan d'actions 2006-2012 et comprenant 30 mesures pour l'optimisation et la simplification des services de la Province de Liège ;

Vu le statut administratif du personnel provincial non enseignant et ses annexes;

Vu les protocoles établis avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport du Collège provincial ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - : Au statut administratif du personnel provincial non enseignant, l'article 12 bis est inséré comme suit :

« Sauf lorsque ces tâches sont confiées à l'agent, il lui est interdit d'introduire, de consommer, de distribuer ou de vendre, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées sur les lieux de travail.

Il lui est interdit d'introduire, de consommer, de distribuer ou de vendre de la drogue sur les lieux de travail.

L'agent doit veiller à ne pas se présenter sur les lieux de travail ni prêter ses fonctions sous l'emprise d'alcool ou de drogues. Lorsque le chef d'établissement ou son délégué constate les faits sur base de différents indicateurs, il lui appartient de prendre les mesures nécessaires à l'écartement de l'agent et les dispositions utiles afin que l'agent réintègre son domicile.

En cas de dysfonctionnement professionnel ponctuel ou chronique, tout agent et plus spécialement celui chargé d'une fonction dirigeante a le devoir de gérer au mieux la situation et de prendre les mesures adéquates notamment en vue d'assurer la sécurité de ses collaborateurs et des tiers, en particulier dans les cas suivants :

- si le collaborateur exerce une fonction présentant des risques pour sa propre sécurité physique et/ou celle de tiers ;
- si le collaborateur occupe un poste de sécurité ;
- si le collaborateur utilise un véhicule ;
- si le collaborateur est en contact avec le public ou les étudiants.

Tout membre du personnel est également tenu d'informer immédiatement ses supérieurs hiérarchiques de toute situation au travail dont il peut raisonnablement supposer qu'elle constitue un danger sérieux ou immédiat pour la sécurité et/ou la santé, ce

conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Une dérogation aux présentes dispositions peut être accordée par le supérieur hiérarchique pour l'organisation de fêtes informelles, aux conditions suivantes :

- 1 l'autorisation doit être demandée, comme précisé ci-avant, au chef d'établissement ou à son délégué concerné qui veillera au bon déroulement des fêtes, notamment en termes de durée et de fréquence, et qui en informera sa direction pour accord;
- 2 s'il y a consommation d'alcool, elle doit toujours être accompagnée de nourriture ;
- 3 il est demandé à chacun de consommer de manière responsable et compatible avec le taux légal en matière de sécurité routière ;
- 4 des boissons variées et non alcoolisées doivent également être proposées aux participants ;
- 5 les chefs d'établissement ou leur délégué doivent montrer l'exemple en matière de consommation responsable.

Les modalités d'applications de ce règlement sont précisées dans le Plan de Prévention et Gestion des dysfonctionnements professionnels ponctuels ou chroniques liés à la consommation supposée d'alcool ou de drogues sur les lieux de travail, adopté par le Collège provincial en date du 9 septembre 2010. »

**Article 2** - : Au règlement général organique des Services provinciaux, un nouvel article 39 est inséré comme suit :

« Sauf lorsque ces tâches sont confiées à l'agent, il lui est interdit d'introduire, de consommer, de distribuer ou de vendre, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées sur les lieux de travail.

Il lui est interdit d'introduire, de consommer, de distribuer ou de vendre de la drogue sur les lieux de travail.

L'agent doit veiller à ne pas se présenter sur les lieux de travail ni prêter ses fonctions sous l'emprise d'alcool ou de drogues. Lorsque le chef d'établissement ou son délégué constate les faits sur base de différents indicateurs, il lui appartient de prendre les mesures nécessaires à l'écartement de l'agent et les dispositions utiles afin que l'agent réintègre son domicile.

En cas de dysfonctionnement professionnel ponctuel ou chronique, tout agent et plus spécialement celui chargé d'une fonction dirigeante a le devoir de gérer au mieux la situation et de prendre les mesures adéquates notamment en vue d'assurer la sécurité de ses collaborateurs et des tiers, en particulier dans les cas suivants :

- si le collaborateur exerce une fonction présentant des risques pour sa propre sécurité physique et/ou celle de tiers ;
- si le collaborateur occupe un poste de sécurité ;
- si le collaborateur utilise un véhicule ;
- si le collaborateur est en contact avec le public ou les étudiants.

Tout membre du personnel est également tenu d'informer immédiatement ses supérieurs hiérarchiques de toute situation au travail dont il peut raisonnablement supposer qu'elle constitue un danger sérieux ou immédiat pour la sécurité et/ou la santé, ce conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Une dérogation aux présentes dispositions peut être accordée par le supérieur hiérarchique pour l'organisation de fêtes informelles, aux conditions suivantes :

1. l'autorisation doit être demandée, comme précisé ci-avant, au chef d'établissement ou à son délégué concerné qui veillera au bon déroulement des fêtes, notamment en termes de durée et de fréquence, et qui en informera sa direction pour accord;
2. s'il y a consommation d'alcool, elle doit toujours être accompagnée de nourriture ;
3. il est demandé à chacun de consommer de manière responsable et compatible avec le taux légal en matière de sécurité routière ;
4. des boissons variées et non alcoolisées doivent également être proposées aux participants ;
5. les chefs d'établissement ou leur délégué doivent montrer l'exemple en matière de consommation responsable.

Les modalités d'applications de ce règlement sont précisées dans le Plan de Prévention et Gestion des dysfonctionnements professionnels ponctuels ou chroniques liés à la consommation supposée d'alcool ou de drogues sur les lieux de travail, adopté par le Collège provincial en date du 9 septembre 2010. »

**Article 3** - La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle, pour approbation.

**Article 4** – La présente résolution sortira ses effets le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suivra son approbation.

**Article 5** – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 26 mai 2011

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK.

**MISE À DISPOSITION DE LA COMMUNE DE FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER D'UN  
FONCTIONNAIRE PROVINCIAL CHARGÉ D'INFLIGER LES AMENDES  
ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE D'INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES  
(DOCUMENT 10-11/145)**

Mme Lydia BLAISE, Conseillère provinciale, fait rapport sur ce point au nom de la 7<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 10 voix POUR et 2 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## **PROJET DE RESOLUTION**

### **LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE**

Vu la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement », et plus particulièrement son article D.168 qui stipule que :

*« Lorsqu'il incrimine dans ses règlements des faits constitutifs d'infractions, le conseil communal désigne en qualité de fonctionnaire sanctionnateur communal, le secrétaire communal ou un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.*

*Ce fonctionnaire ne peut être ni un agent, ni le receveur communal.*

*Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.*

*La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer doit être conclu entre le conseil communal et le conseil provincial. »*

Vu les délibérations par lesquelles le Conseil communal de Fexhe-Le-Haut-Clocher a introduit une demande officielle de mise à disposition d'un Fonctionnaire sanctionnateur provincial pour traiter des dossiers relatifs aux infractions environnementales ;

Considérant que Madame BUSCHEMAN, engagée dans le cadre d'un contrat à temps plein, titulaire du diplôme de licenciée en traduction et affectée au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Considérant que Madame MONTI, engagée dans le cadre d'un contrat temporaire à temps plein, titulaire du diplôme de master en droit et affectée au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Vu la convention-type relative au Décret élaborée par l'Association des provinces wallonnes, telle qu'adaptée par le service des sanctions administratives communales ;

Vu la convention-type précitée conclue avec les communes suivantes : Amay, Aubel, Baelen, Braives, Burdinne, Doncel, Engis, Héron, Herve, Jalhay, Lincet, Oreye, Oupeye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Spa, Theux, Thimister-Clermont, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze et Wasseiges ;

Attendu qu'il convient de conclure une convention similaire avec la commune de Fexhe-Le-Haut-Clocher et de lui proposer la désignation :

- en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice, de Madame BUSCHEMAN ;
- en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice suppléante, de Madame Zénaïde MONTI ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup>. - Le présent projet de résolution est adopté.

Article 2. - Une convention relative au Décret, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, est conclue avec la commune de Fexhe-Le-Haut-Clocher, qui souhaite bénéficier de l'intervention d'un fonctionnaire provincial pour infliger les amendes administratives pour les infractions environnementales.

Article 3. - Le Conseil provincial propose au Conseil communal de Fexhe-Le-Haut-Clocher la désignation de Madame BUSCHEMAN, en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice, et de Madame MONTI, en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice suppléante, relativement aux infractions environnementales.

Article 4. - Le Collège provincial est chargé de la signature et de l'exécution de cette convention.

Article 5. - La présente résolution sera notifiée à la commune de Fexhe-Le-Haut-Clocher, ainsi qu'à Mmes BUSCHEMAN Angélique et MONTI Zénaïde pour disposition.

En séance à Liège, le 26/05/2011.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD PERICK

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN  
FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR**  
(infractions environnementales)

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Entre

D'une part, la Province de XXXX représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du XXXX,

**Ci-après dénommée « la Province » ;**

et

d'autre part, la Commune de XXXX, représentée par XXXX, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du XXXX,

**ci-après dénommée « la Commune » ;**

Il est convenu ce qui suit :

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article D-168 du Code de l'environnement fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles D-160 et suivants du Code de l'environnement, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale sur base de l'article D-167 du Code de l'environnement.

De la même manière que celle prévue au paragraphe premier, la Province affecte également au service de la commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant les conditions fixées audit paragraphe de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le(s) désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article D-165, §1<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes, à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

**De l'information**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions environnementales. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures dudit règlement.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les Fonctionnaires sanctionneurs régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du Fonctionnaire sanctionneur provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

### **De la décision**

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionneur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Le Fonctionnaire sanctionneur transmet, par pli recommandé et en deux exemplaires, sa décision à la Commune. Cette dernière en notifie un exemplaire au contrevenant par pli recommandé, et transmet l'autre au receveur communal.

### **De l'évaluation**

Une fois par an, le Fonctionnaire sanctionneur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, au Collège provincial, au responsable de la zone de police et au receveur communal. Ce dernier communiquera, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au Fonctionnaire sanctionneur et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette que la Province percevra.

### **De l'indemnité**

L'indemnité à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition se composera :

- Pour les infractions de quatrième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue ;
- Pour les infractions de troisième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue ;
- Pour les infractions de deuxième catégorie, d'un forfait de 12.50 euros par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30 % de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats de l'évaluation de l'application de la présente convention.

Le receveur communal versera, selon la même périodicité, les indemnités dues à la Province.

### **Des recours**

En cas de recours devant les Tribunaux, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

### **De la prise d'effets**

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionneur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Commune de XXXX,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Pour la Province de XXXX,

Le Greffier provincial,

Pour le Collège provincial,  
Son Président,

<b>STATUT PÉCUNIAIRE DU PERSONNEL PROVINCIAL NON ENSEIGNANT – VALORISATION DES SERVICES PRESTÉS EN QUALITÉ D'INFIRMIER (DOCUMENT 10-11/146)</b>
---

M. Jean-Claude JADOT, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 7<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 10 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

### **PROJET DE RESOLUTION**

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la demande émise par le Comité de gestion du Centre Hospitalier Spécialisé L'Accueil de Lierneux ;

Vu ses résolutions antérieures relatives au règlement relatif à la valorisation des services accomplis par les membres du personnel provincial NON enseignant, dans le secteur privé, en qualité de chômeur occupé par les pouvoirs publics ou comme stagiaires en vertu de la législation sur le stage des jeunes ;

Considérant que les services prestés dans le secteur privé ne peuvent être valorisés qu'à concurrence de six ans maximum ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2001 du Ministère de la Région wallonne invitant les Gouverneurs provinciaux à accueillir favorablement les délibérations des C.P.A.S. visant à accorder une dérogation au principe de limitation de la valorisation pécuniaire à six années d'ancienneté pour le personnel infirmier ou technique relevant du secteur des soins de santé ;

Considérant qu'il s'indique, afin de rester concurrentiel par rapport aux autres hôpitaux publics, de prendre des mesures afin de déroger au principe d'une limitation à la valorisation pécuniaire à six ans pour la profession d'infirmier ;



Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial et les dispositions du Livre II du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant les Provinces wallonnes ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : - Un article 4 bis libellé comme suit est inséré dans le règlement relatif à la valorisation des services accomplis par les membres du personnel provincial non enseignant, dans le secteur privé, en qualité de chômeur occupé par les pouvoirs publics ou comme stagiaires en vertu de la législation sur le stage des jeunes :

*« Article 4 bis : Par dérogation à l'article 4 et uniquement pour les membres du personnel infirmier fonctionnant dans les hôpitaux provinciaux, les services valorisables conformément aux dispositions reprises à l'article 2 du présent règlement, peuvent être pris en compte dans l'ancienneté sans limitation de durée. »*

**Article 2** : - La présente résolution prendra effet le premier du mois qui suivra son approbation par l'autorité de tutelle.

**Article 3** : - La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle pour approbation, insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 19 mai 2011

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY.

Myriam ABAD-PERICK.

<b>DÉSIGNATION DE COMPTABLES DES MATIÈRES AU CHS « L'ACCUEIL » DE LIERNEUX (DOCUMENT 10-11/147)</b>
---

M. Dominique DRION, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 7<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 9 voix POUR et 4 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP et M. Laurent POUSSART.

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**PROJET DE RESOLUTION**

Le Conseil provincial de la Province de Liège,

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables ;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant, d'une part, la procédure de déclassement du matériel ou du mobilier et, d'autre part, les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières ;

Vu la proposition de la Direction du CHS de Lierneux tendant à désigner, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, d'une part, Monsieur Jean-Claude BODSON, en qualité de comptable des matières secteur économat et d'autre part, Madame Sophie KOOP, en qualité de comptable des matières, secteur pharmacie;

Vu sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et notamment son article L2212-72 ;

Sur le rapport du Collège provincial,

**A R R E T E :**

**Article 1.-** A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, Monsieur Jean-Claude BODSON est désigné en qualité de comptable des matières, secteur économat et Madame Sophie KOOP est désignée en qualité de comptable des matières, secteur pharmacie pour le CHS de Lierneux;

**Article 2.-** La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, aux intéressés pour leur servir de titre, à la Direction de l'Etablissement susvisé pour disposition et à la Cour des Comptes pour information.

En séance à Liège, le

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Myriam ABAD PERICK

**PRISE DE CONNAISSANCE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 10 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 2 JUIN 1999 PORTANT RÈGLEMENT DE LA COMPTABILITÉ PROVINCIALE – BUDGET PROVINCIAL 2010 (DOCUMENT 10-11/148)**

M. Michel LEMMENS, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 7<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à prendre connaissance de la résolution.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

En conséquence, le Conseil provincial prend connaissance de la résolution suivante :

## ~~PROJET DE~~ RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu le budget provincial et les modifications budgétaires pour l'année 2010 ;

Vu l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant règlement de la comptabilité provinciale ;

Attendu que des dépenses ordinaires obligatoires pour un montant total de 1.063.751,75€ ont été imputées dans la comptabilité provinciale sur la base des 5 premiers chiffres composant les divers articles relatifs aux dépenses obligatoires du service ordinaire du budget 2010 ;

Vu le tableau ci-joint établi à cet effet par article budgétaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

### PREND CONNAISSANCE :

du tableau reprenant les articles budgétaires en insuffisance de crédits en 2010 ainsi que ceux utilisés suivant les dispositions de l'article 10 de l'Arrêté royal du 2 juin 1999 pour liquider les dernières dépenses obligatoires de cet exercice.


En séance à Liège, le 26 mai 2011.

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

**ADOPTÉ**  
en séance publique de ce jour  
Liège, le 26/05/2011  
La Greffière Provinciale, La Présidente,



La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK.

## Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles emetteurs		Montants
D.O personnel				
101/623200	Cotisations patronales à la sécurité sociale pour les députés provinciaux	101/620200	Traitements des députés provinciaux	9.241,08
101/620200	Traitements des députés provinciaux	101/620300	Indemnités aux président, vice-présidents et secrétaires du Conseil provincial	9.569,40
101/620200	Traitements des députés provinciaux	101/620301	Jetons de présence aux membres du Conseil provincial	2.026,89
104/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	104/620000	Rémunérations	3.798,61
104/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	104/620000	Rémunérations	341,28
104/621000	Allocations sociales directes	104/620000	Rémunérations	22.046,39
104/620000	Rémunérations	104/625000	Abonnements sociaux	6.714,88
104/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	104/625000	Abonnements sociaux	589,53
104/628100	Remboursement des frais divers aux agents provinciaux	104/628500	Remboursement des indemnités perçues du Fonds des maladies professionnelles dans le cadre de la protection de la maternité	335,47
106/625000	Abonnements sociaux	106/620000	Rémunérations	800,00
106/621000	Allocations sociales directes	106/620000	Rémunérations	21.343,14
106/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	106/620000	Rémunérations	3.376,47
121/621000	Allocations sociales directes	121/620000	Rémunérations	6.582,31
121/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	121/620000	Rémunérations	10,57
121/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	121/621000	Allocations sociales directes	2.471,21
133/620000	Rémunérations	133/621000	Allocations sociales directes	7,65
133/620000	Rémunérations	133/624000	Cotisations patronales à la caisse de	24,50

## Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles emetteurs		Montants
137/621000	Allocations sociales directes	137/620000	pensions	
137/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	137/620000	Rémunérations	5.762,78
137/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	137/624000	Rémunérations	479,73
			Cotisations patronales à la caisse de pensions	9.863,45
137/620000	Rémunérations	137/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	121,41
137/620000	Rémunérations	137/625000	Abonnements sociaux	1.746,66
138/621000	Allocations sociales directes	138/620000	Rémunérations	8.038,76
138/620000	Rémunérations	138/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	341,19
138/620000	Rémunérations	138/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	2.600,00
139/621000	Allocations sociales directes	139/620000	Rémunérations	2.432,61
139/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	139/620000	Rémunérations	10.969,55
139/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	139/620000	Rémunérations	585,49
139/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	139/625000	Abonnements sociaux	795,40
151/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	151/620000	Rémunérations	611,27
151/625000	Abonnements sociaux	151/620000	Rémunérations	307,10
151/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	151/620000	Rémunérations	163,29
331/625000	Abonnements sociaux	331/620000	Rémunérations	311,00
420/621000	Allocations sociales directes	420/620000	Rémunérations	140,16
530/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	530/620000	Rémunérations	235,49
560/621000	Allocations sociales directes	560/620000	Rémunérations	7.512,87
560/625000	Abonnements sociaux	560/620000	Rémunérations	302,40
560/624000	Cotisations patronales à la caisse de	560/620000	Rémunérations	12.515,04

## Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles emetteurs		Montants
	pensions			
560/621000	Allocations sociales directes	560/625000	Abonnements sociaux	1.668,59
621/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	621/620000	Rémunérations	1.706,54
621/625000	Abonnements sociaux	621/620000	Rémunérations	1.232,14
621/621000	Allocations sociales directes	621/620000	Rémunérations	1.957,69
621/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	621/621000	Allocations sociales directes	109,62
621/625000	Abonnements sociaux	621/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	130,70
621/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	621/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	1.237,76
621/620000	Rémunérations	621/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	816,40
621/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	621/625000	Abonnements sociaux	1.119,00
701/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	701/620000	Rémunérations	3.795,66
701/621000	Allocations sociales directes	701/620000	Rémunérations	40.709,61
701/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	701/620000	Rémunérations	29.556,85
701/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	701/621000	Allocations sociales directes	302,25
701/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	701/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	2.173,79
701/621000	Allocations sociales directes	701/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	2.124,90
701/620000	Rémunérations	701/625000	Abonnements sociaux	87,50
706/621000	Allocations sociales directes	706/620000	Rémunérations	972,44
706/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	706/620000	Rémunérations	1.206,44
706/620000	Rémunérations	706/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	244,04

## Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles emetteurs		Montants
706/620000	Rémunérations	706/625000	Abonnements sociaux	2.230,49
708/621000	Allocations sociales directes	708/620000	Rémunérations	46.434,45
708/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	708/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	12.714,66
708/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	708/625000	Abonnements sociaux	897,89
732/621000	Allocations sociales directes	732/620000	Rémunérations	10.128,01
732/620000	Rémunérations	732/625000	Abonnements sociaux	7.255,91
735/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	735/621000	Allocations sociales directes	5.724,41
735/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	735/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	4.884,63
735/620000	Rémunérations	735/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	7.383,78
735/620000	Rémunérations	735/625000	Abonnements sociaux	23.100,33
735/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	735/625000	Abonnements sociaux	620,35
736/621000	Allocations sociales directes	736/620000	Rémunérations	2.605,61
736/620000	Rémunérations	736/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	234,46
741/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	741/620000	Rémunérations	838,36
744/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	744/620000	Rémunérations	1.672,05
744/621000	Allocations sociales directes	744/620000	Rémunérations	706,37
744/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	744/625000	Abonnements sociaux	307,49
752/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	752/620000	Rémunérations	2.811,10
752/621000	Allocations sociales directes	752/620000	Rémunérations	11.488,26
752/620000	Rémunérations	752/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	20.711,16
752/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	752/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	690,25
752/620000	Rémunérations	752/625000	Abonnements sociaux	856,19

## Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles emetteurs		Montants
752/621000	Allocations sociales directes	752/625000	Abonnements sociaux	136,97
752/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	752/625000	Abonnements sociaux	3.423,95
760/621000	Allocations sociales directes	760/620000	Rémunérations	5.650,43
760/625000	Abonnements sociaux	760/620000	Rémunérations	3.117,29
760/620000	Rémunérations	760/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	10.000,00
761/621000	Allocations sociales directes	761/620000	Rémunérations	18,64
761/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	761/625000	Abonnements sociaux	922,06
761/620000	Rémunérations	761/625000	Abonnements sociaux	6.333,41
762/621000	Allocations sociales directes	762/620000	Rémunérations	16.615,19
762/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	762/620000	Rémunérations	1.062,05
762/620000	Rémunérations	762/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	933,07
762/625000	Abonnements sociaux	762/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	600,00
762/620000	Rémunérations	762/625000	Abonnements sociaux	11.512,03
764/625000	Abonnements sociaux	764/620000	Rémunérations	1.436,04
764/621000	Allocations sociales directes	764/620000	Rémunérations	11.966,72
764/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	764/620000	Rémunérations	2.863,93
764/620000	Rémunérations	764/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	2.843,66
764/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	764/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	2.975,92
767/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	767/620000	Rémunérations	752,75
767/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	767/620000	Rémunérations	2.453,36
767/620000	Rémunérations	767/625000	Abonnements sociaux	4.131,64
771/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	771/620000	Rémunérations	51,81
771/621000	Allocations sociales directes	771/620000	Rémunérations	28.044,37



## Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles emetteurs		Montants
771/620000	Rémunérations	771/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	76,88
771/620000	Rémunérations	771/625000	Abonnements sociaux	3.685,91
840/625000	Abonnements sociaux	840/620000	Rémunérations	1.074,52
840/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	840/620000	Rémunérations	6.175,69
840/621000	Allocations sociales directes	840/620000	Rémunérations	1.172,18
840/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	840/620000	Rémunérations	8.969,21
840/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	840/625000	Abonnements sociaux	13.605,34
870/621000	Allocations sociales directes	870/620000	Rémunérations	6.992,54
870/625000	Abonnements sociaux	870/620000	Rémunérations	339,00
870/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	870/620000	Rémunérations	8.732,19
870/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	870/620000	Rémunérations	364,19
870/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	870/625000	Abonnements sociaux	1.388,86
871/625000	Abonnements sociaux	871/620000	Rémunérations	1.353,88
871/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	871/620000	Rémunérations	683,00
871/620000	Rémunérations	871/621000	Allocations sociales directes	1.552,11
871/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	871/621000	Allocations sociales directes	358,09
871/620000	Rémunérations	871/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	7.937,84
871/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	871/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	2.128,79
871/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	871/625000	Abonnements sociaux	1.403,99
872/621000	Allocations sociales directes	872/620000	Rémunérations	21.497,64
872/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	872/620000	Rémunérations	17.006,29
872/623000	Cotisations patronales à la sécurité sociale	872/624000	Cotisations patronales à la caisse de	990,38

## Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles emetteurs		Montants
872/621000	Allocations sociales directes	872/624000	pensions Cotisations patronales à la caisse de pensions	990,38
872/628000	Divers frais de personnel	872/628500	Remboursement des indemnités perçues du Fonds des maladies professionnelles dans le cadre de la protection de la maternité	6.053,44
879/624000	Cotisations patronales à la caisse de pensions	879/620000	Rémunérations	181,34
Total D.O personnel				643.122,13
D.O fonctionnement				
101/611301	Frais de déplacements et de séjour des conseillers provinciaux	101/610000	Loyers d'immeubles et charges locatives	1.661,24
104/613300	Fonctionnement des bâtiments	104/613100	Fonctionnement administratif	100,00
104/611000	Frais de déplacement et de séjour	104/613100	Fonctionnement administratif	1.286,72
104/610000	Loyers d'immeubles et charges locatives	104/613300	Fonctionnement des bâtiments	5.518,24
106/611000	Frais de déplacement et de séjour	106/613100	Fonctionnement administratif	940,29
106/613100	Fonctionnement administratif	106/613300	Fonctionnement des bâtiments	10.247,50
106/613200	Fonctionnement technique	106/613300	Fonctionnement des bâtiments	1.880,40
121/612400	Honoraires, bureau d'études, coordination de chantiers	121/613100	Fonctionnement administratif	7.250,41
137/613400	Frais d'usage des véhicules	137/613100	Fonctionnement administratif	4.470,00
137/613200	Fonctionnement technique	137/613100	Fonctionnement administratif	40.875,45
137/613400	Frais d'usage des véhicules	137/613200	Fonctionnement technique	5.085,26
137/613300	Fonctionnement des bâtiments	137/613200	Fonctionnement technique	10,00

## Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles emetteurs		Montants
137/613400	Frais d'usage des véhicules	137/613300	Fonctionnement des bâtiments	4.820,00
139/613100	Fonctionnement administratif	139/613200	Fonctionnement technique	4.509,64
151/611000	Frais de déplacement et de séjour	151/613100	Fonctionnement administratif	1.766,33
420/613200	Fonctionnement technique	420/613100	Fonctionnement administratif	12.600,00
621/613200	Fonctionnement technique	621/613100	Fonctionnement administratif	1.136,31
621/611000	Frais de déplacement et de séjour	621/613100	Fonctionnement administratif	102,58
621/611000	Frais de déplacement et de séjour	621/613200	Fonctionnement technique	3.946,27
621/613200	Fonctionnement technique	621/613400	Frais d'usage des véhicules	1.454,49
700/613100	Fonctionnement administratif	700/611500	Formation permanente du personnel enseignant	206,92
701/611000	Frais de déplacement et de séjour	701/613100	Fonctionnement administratif	1.435,79
701/613200	Fonctionnement technique	701/613100	Fonctionnement administratif	800,00
701/613300	Fonctionnement des bâtiments	701/613100	Fonctionnement administratif	460,00
701/613400	Frais d'usage des véhicules	701/613100	Fonctionnement administratif	1.000,00
708/613300	Fonctionnement des bâtiments	708/613100	Fonctionnement administratif	128,29
708/613200	Fonctionnement technique	708/613100	Fonctionnement administratif	2.056,88
708/613200	Fonctionnement technique	708/613300	Fonctionnement des bâtiments	10.066,71
732/613200	Fonctionnement technique	732/613100	Fonctionnement administratif	11.000,00
732/613400	Frais d'usage des véhicules	732/613200	Fonctionnement technique	6.420,37
732/613300	Fonctionnement des bâtiments	732/613200	Fonctionnement technique	3.575,21
732/613400	Frais d'usage des véhicules	732/613300	Fonctionnement des bâtiments	3.723,27
735/613400	Frais d'usage des véhicules	735/613100	Fonctionnement administratif	749,15
735/613200	Fonctionnement technique	735/613100	Fonctionnement administratif	6.625,79
735/613300	Fonctionnement des bâtiments	735/613100	Fonctionnement administratif	14.467,10
735/613300	Fonctionnement des bâtiments	735/613200	Fonctionnement technique	36.306,77
735/613400	Frais d'usage des véhicules	735/613200	Fonctionnement technique	6.273,92
735/613300	Fonctionnement des bâtiments	735/613400	Frais d'usage des véhicules	7.878,52

## Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles emetteurs		Montants
736/613100	Fonctionnement administratif	736/613200	Fonctionnement technique	700,00
736/613300	Fonctionnement des bâtiments	736/613200	Fonctionnement technique	5.367,27
741/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	741/611000	Frais de déplacement et de séjour	499,00
741/613200	Fonctionnement technique	741/613100	Fonctionnement administratif	8.195,00
741/611000	Frais de déplacement et de séjour	741/613100	Fonctionnement administratif	3.467,98
741/613300	Fonctionnement des bâtiments	741/613100	Fonctionnement administratif	6.000,00
741/613300	Fonctionnement des bâtiments	741/613200	Fonctionnement technique	43.262,62
741/613400	Frais d'usage des véhicules	741/613200	Fonctionnement technique	700,00
741/613300	Fonctionnement des bâtiments	741/613400	Frais d'usage des véhicules	743,60
752/613300	Fonctionnement des bâtiments	752/613100	Fonctionnement administratif	2.900,00
752/613300	Fonctionnement des bâtiments	752/613200	Fonctionnement technique	11.632,71
752/613300	Fonctionnement des bâtiments	752/613400	Frais d'usage des véhicules	200,00
761/613200	Fonctionnement technique	761/613100	Fonctionnement administratif	30.528,00
762/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	762/611000	Frais de déplacement et de séjour	50,23
762/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	762/613100	Fonctionnement administratif	195,83
762/611000	Frais de déplacement et de séjour	762/613100	Fonctionnement administratif	2.816,08
764/613200	Fonctionnement technique	764/613100	Fonctionnement administratif	87,12
764/613200	Fonctionnement technique	764/613300	Fonctionnement des bâtiments	809,83
767/611000	Frais de déplacement et de séjour	767/613100	Fonctionnement administratif	46,46
771/612000	Honoraires, jetons de présence aux extérieurs	771/611000	Frais de déplacement et de séjour	715,60
771/611000	Frais de déplacement et de séjour	771/613100	Fonctionnement administratif	101,48
771/613200	Fonctionnement technique	771/613300	Fonctionnement des bâtiments	1.116,41
840/611000	Frais de déplacement et de séjour	840/613100	Fonctionnement administratif	2.658,75

### Transferts budgétaires résultant de l'application de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 juin 1999

Articles en insuffisance de credit		Articles emetteurs		Montants
840/613200	Fonctionnement technique	840/613100	Fonctionnement administratif	5.445,00
871/613400	Frais d'usage des véhicules	871/613100	Fonctionnement administratif	5.650,00
871/613200	Fonctionnement technique	871/613100	Fonctionnement administratif	32.200,00
871/613400	Frais d'usage des véhicules	871/613200	Fonctionnement technique	10.115,17
871/613400	Frais d'usage des véhicules	871/613300	Fonctionnement des bâtiments	527,00
872/613300	Fonctionnement des bâtiments	872/613100	Fonctionnement administratif	938,00
872/613400	Frais d'usage des véhicules	872/613100	Fonctionnement administratif	1.600,00
872/613300	Fonctionnement des bâtiments	872/613200	Fonctionnement technique	17.703,75
872/613400	Frais d'usage des véhicules	872/613200	Fonctionnement technique	654,67
879/611000	Frais de déplacement et de séjour	879/613100	Fonctionnement administratif	166,24
Total D.O fonctionnement				420.629,62
Total				1.063.751,75

**SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE FOURNITURES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR L'ACQUISITION D'UN MINIBUS ADAPTÉ POUR LES BESOINS DE L'IPES SPÉCIALISÉ DE MICHEROUX (DOCUMENT 10-11/149)**

Mme Lydia BLAISE, Conseillère provinciale, fait rapport sur ce point au nom de la 7<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 9 voix POUR et 4 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**Projet de résolution**

Le Conseil provincial de Liège,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'acquisition d'un minibus adapté pour les besoins de l'IPES Spécialisé de Micheroux, estimée à 123.966,95 EUR hors T.V.A., soit 150.000 EUR T.V.A. comprise ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges ;

Considérant qu'un appel d'offres général peut être organisé en vue de l'attribution du marché ;

Attendu qu'un crédit de 150.000 EUR TVAC nécessaire au financement de cette acquisition est inscrit au budget extraordinaire 2011 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport de l'Inspection des véhicules provinciaux et de la Direction Générale Transversale, Service des marchés publics, approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents relative à la passation des marchés public ;

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Un appel d'offres général sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'acquisition d'un minibus adapté pour les besoins de l'IPES Spécialisé de Micheroux, estimée à 123.966,95 EUR hors T.V.A., soit 150.000 EUR T.V.A. comprise ;

**Article 2**

Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est approuvé.

En séance à Liège, le

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK.

**SERVICES PROVINCIAUX : MODIFICATIONS À APPORTER À L'ANNEXE 2  
« CONDITIONS DE RECRUTEMENT, DE PROMOTION ET PROGRAMME DES  
EXAMENS » DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL PROVINCIAL NON  
ENSEIGNANT AINSI QU'À L'ANNEXE 1 DU STATUT PÉCUNIAIRE DE CE MÊME  
PERSONNEL INTÉGRANT LA VALORISATION DES COMPÉTENCES (CIRCULAIRE  
DE LA RÉGION WALLONNE DU 25 JANVIER 2011) (DOCUMENT 10-11/150)**

M. Roger SOBRY, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 7<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 9 voix POUR et 4 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**PROJET DE RESOLUTION**

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la déclaration de politique générale du Collège provincial du 9 novembre 2006;

Vu la note d'orientation du Collège provincial du 5 juillet 2007 concernant le plan d'actions 2006-2012 et comprenant 30 mesures pour l'optimalisation et la simplification des services de la Province de Liège ;

Vu la circulaire du 25 janvier 2011 relative à la valorisation des compétences dans le cadre du Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ayant pour objectif de préciser les modalités d'application des mesures prévues dans la circulaire du 2 avril 2009 découlant de la convention sectorielle 2005 – 2006 reprenant les conditions d'accès aux échelles D1, D2, D3 et D4 dans les catégories de personnel administratif, ouvrier et technique qui peuvent être complétées par le principe de la valorisation des compétences ;

Vu le statut administratif du personnel provincial non enseignant et ses annexes;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport du Collège provincial ;

## ARRETE :

**Article 1er** - : A l'annexe 2 du statut administratif du personnel provincial non enseignant « Conditions de recrutement, de promotion et programme des examens », modifications à la rubrique « personnel administratif », des annexes A, B et C ci-jointes en ce qui concerne les conditions d'accès au grade de « employé d'administration », « hôte(sse) d'accueil » et « archiviste adjoint », à la rubrique « personnel ouvrier », de l'annexe D et E ci jointes en ce qui concerne les conditions d'accès aux grades de « ouvrier qualifié » et « préparateur Musées » ainsi que à la rubrique « personnel technique », de l'annexe F ci jointe en ce qui concerne les conditions d'accès aux grades de « technicien » ;

**Article 2** - A l'annexe 1 du statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant :

- modifications à la rubrique « personnel administratif », des annexes G et H ci-jointes en ce qui concerne les conditions de rémunération aux fonctions de « employé d'administration » et d'« hôte(sse) d'accueil », à la rubrique « personnel ouvrier », de l'annexe I ci-jointe en ce qui concerne les conditions de rémunération aux fonctions d'« ouvrier qualifié » et de « préparateur Musées » ainsi que à la rubrique « personnel technique », de l'annexe J ci-jointe en ce qui concerne les conditions d'accès aux grades de « technicien » ;
- insertion à la suite des dispositions relatives aux conditions d'accès à l'échelle D4:  
Dans la catégorie de personnel administratif, de la phrase suivante : « L'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer vers l'échelle D4 pour le personnel administratif » ;  
Dans la catégorie de personnel ouvrier, de la phrase suivante : « L'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer de l'échelle D1 vers l'échelle D2 et/ou de l'échelle D2 vers l'échelle D3 et de l'échelle D3 à D4 pour le personnel ouvrier. »

**Article 3** - La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle, pour approbation.

**Article 4** – La présente résolution sortira ses effets le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suivra son approbation.

**Article 5** – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 26 mai 2011

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK.

### MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES FISCALES (DOCUMENT 10-11/151)

M. Alain DEFAYS, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 7<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 10 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.



La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO et M. Laurent POUSSART.

S'ABSTIENT : le groupe CDH-CSP.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 § 8, 1° qui stipule : « Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le receveur provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée par le Conseil provincial » ;

Vu le compte budgétaire relatif à l'année 2011, dans lequel figurent des créances fiscales restant à recouvrer pour les exercices 2001 à 2010 ;

Attendu qu'il n'est pas possible de poursuivre le recouvrement de certaines impositions en raison du fait que les redevables sont radiés d'office des registres de population ou inconnus ou partis à l'étranger, ou bien qu'ils ont été déclarés en faillite et que la faillite a été connue trop tard pour faire admettre la dette par le curateur, ou qu'ils sont décédés sans héritiers connus ou que leurs héritiers ont renoncé à la succession, ou encore que le montant de la créance est trop peu élevé pour engager d'autres frais de recouvrement ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le Receveur provincial à porter en non-valeurs les montants des créances fiscales ci-après, dans le compte budgétaire de l'année 2011 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Receveur provincial est autorisé à porter en non-valeurs les montants des créances fiscales ci-après dans le compte budgétaire relatif à l'année 2011.

Année budgétaire	Taxe sur les débits de boissons 040/701050
2002	342,85
2003	18,59
2004	393,33
2005	56,09
2006	577,59
2007	1061,67
2008	586,37
2009	1135,02
2010	1319,42
<b><u>TOTAUX</u></b>	<b>5490,93</b>

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur précité pour disposition.

En séance à Liège, le        mai 2011

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Myriam ABAD-PERICK

<b>DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT-SERVITUDE D'ÉCOULEMENT D'EAUX PROVENANT DE LA PROPRIÉTÉ DE M. FASSOTE (DOCUMENT 10-11/152)</b>
--

M. Bernard MARLIER, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 8<sup>ème</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 10 voix POUR et 6 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

**PROJET DE RESOLUTION**

Le Conseil provincial de la Province de Liège,

Vu les travaux effectués sur la ligne à grande vitesse reliant Bruxelles à Cologne ;

Attendu que la société TUC RAIL sollicite de la Province de Liège l'autorisation d'aménager un drainage des eaux entre la ligne TGV et l'étang du Domaine Provincial de Wégimont ;

Attendu que ce drainage implique en outre la traversée de la propriété, à l'état de prairies, de Monsieur FASSOTTE ;

Attendu qu'actuellement les eaux de ruissellement provenant de la propriété susmentionnée s'écoulent naturellement à ciel ouvert avant d'être envoyées dans l'étang du Domaine de Wégimont via un tuyau ;

Attendu que les travaux consisteront en l'aménagement de la récolte des eaux de ruissellement et de drainage sortant du puits posé sous la ligne TGV ;

Attendu que le débit d'eau envoyé dans l'étang sera augmenté ;

Attendu qu'en raison de sa superficie (2.000m<sup>2</sup>) et de la hauteur du déversoir de vidange, l'étang jouera un rôle de tampon et cette augmentation de débit n'aura pas de conséquence importante sur l'écoulement des eaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

De constituer une servitude d'écoulement d'eaux, non apparente et continue, à titre gratuit, vers l'étang du Domaine Provincial de Wégimont, au profit de la propriété de Monsieur FASSOTTE, en vue de permettre la réalisation d'un drainage des eaux entre la ligne TGV et l'étang dont question.

**Article 2**

De charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente résolution.

En séance à Liège, le 26 mai 2011

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK

**QUESTION ÉCRITE D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA  
CONVENTION COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE – PROVINCE DE LIÈGE  
(DOCUMENT 10-11/153)**

Mme Marie-Claire BINET, Conseillère provinciale, ne souhaitant pas développer sa question, Mme la Présidente invite M. André GILLES, Député provincial-Président, à la tribune pour la réponse du Collège.

*La séance thématique retransmise en direct par RTC et Télévesdre devant impérativement débiter, Mme la Présidente interrompt M. André Gilles, Député-provincial Président, et lui suggère de revenir à la tribune après la séance thématique. Le dernier point de l'ordre du jour (document 10-11/154) sera également examiné par l'Assemblée à l'issue de la séance consacrée aux « Acteurs du social ».*

*En tout début de séance thématique, le Conseil provincial a adopté, à l'unanimité, une motion de refus de toute forme d'amnistie vis-à-vis des personnes inciviques durant la seconde guerre mondiale et dont le texte figure ci-dessous :*

**MOTION DE REFUS DE TOUTE FORME D'AMNISTIE VIS-À-VIS DES PERSONNES INCIVIQUES DURANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE**

Considérant que la Province de Liège a, par le biais d'une motion du Conseil provincial adoptée le 27 janvier 2011 sur une proposition commune des Chefs de Groupe des quatre partis démocratiques réaffirmé son refus de toute forme d'amnistie vis-à-vis des personnes inciviques durant la seconde guerre mondiale.

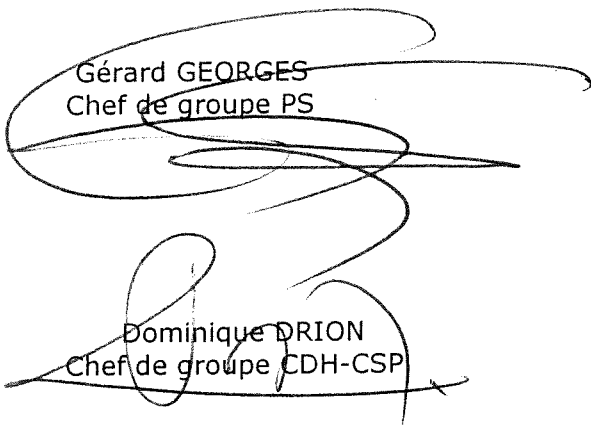
Compte-tenu des derniers développements de l'actualité à ce sujet notamment au travers d'une proposition de loi du Vlaams Belang acceptée par tous les partis flamands, à l'exception de Groen, et par ailleurs les propos du Ministre de la Justice, Stefaan de Clerck, prêt à « oublier parce que c'est du passé »), les responsables des Territoires de la Mémoire ont décidé de prolonger l'initiative posée par le Conseil provincial en janvier de cette année en invitant l'ensemble des membres de l'Assemblée provinciale à signer individuellement la pétition mise en ligne sur le site des Territoires de la Mémoire.

Par l'adoption de la présente motion, le Conseil provincial de Liège réaffirme son soutien au refus de toute forme d'amnistie vis-à-vis des personnes inciviques durant la seconde guerre mondiale et invite l'ensemble des membres de son Assemblée à signer individuellement la pétition qui marquera cette opposition.

Cette motion sera adressée au Président de l'ASBL « Les Territoires de la Mémoire ».

En séance à Liège, le 26 mai 2011

Gérard GEORGES  
Chef de groupe PS



Dominique DRION  
Chef de groupe CDH-CSP

André DENIS  
Chef de groupe MR



Lydia BLAISE  
Chef de groupe ECOLO



**SOCIÉTÉ DE GESTION DU BOIS SAINT-JEAN SA – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
EXTRAORDINAIRE FIXÉE AU 27 MAI 2011 (DOCUMENT 10-11/154)**

M. Jean-Paul BASTIN, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 10 voix POUR et 4 ABSTENTIONS.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

## PROJET DE RÉSOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L1523-1 à L1523-25 ;

Vu le Code des sociétés, plus particulièrement en ses articles 633 et 634 ;

Vu les dispositions statutaires de la société anonyme « Société de gestion du Bois Saint-Jean » ;

Vu le courrier du 13 mai 2011 par lequel la société anonyme « SOCIETE DE GESTION DU BOIS SAINT-JEAN » invite la Province de Liège à ses Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 27 mai 2011 ;

Attendu que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur la poursuite des activités de la société ou la mise en dissolution anticipée et la liquidation de la société au regard de la situation financière telle qu'elle résulte des comptes de l'année 2010 ;

Vu le rapport spécial du Conseil d'administration établi conformément à l'article 633 du Code des Sociétés ;

Vu le projet des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2010 à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du 27 mai 2011 ;

Attendu que, sous réserve d'approbation des comptes par l'Assemblée générale ordinaire, la perte reportée s'élève à -151.828.02 euros et que ce résultat aurait pour conséquence que la société, dont le capital est de 61.500,00 €, se trouve en position de fonds propres négatifs ;

Vu par ailleurs la situation provisoire négative des comptes au 31 mars 2011 (perte de -65.158.95 euros) ;

Attendu qu'au terme de son rapport, le Conseil d'administration sollicite l'accord des actionnaires de poursuivre provisoirement les activités de la société afin d'approfondir les pistes de solutions préconisées et entreprendre des négociations avec la Communauté française ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

### DÉCIDE

**Article 1** : de prendre connaissance de l'organisation d'Assemblées générales Ordinaire et Extraordinaire fixée par la société au 27 mai 2011 et des points portés à l'ordre du jour desdites Assemblées ;

**Article 2** : de prendre connaissance de la situation financière de la société dont question et des perspectives du rapport spécial du Conseil d'administration établi conformément à l'article 633 du Code des sociétés ;

- Article 3** : de marquer son accord sur la poursuite provisoire des activités de la société afin, de lui permettre d'entamer des négociations avec la Communauté française et d'approfondir certaines pistes de solutions préconisées ;
- Article 4** : d'approuver l'organisation d'une nouvelle Assemblée générale extraordinaire sur les mêmes sujets que celle fixée au 27 mai 2011;
- Article 5** : de solliciter, compte tenu de la période de vacances, l'organisation de celle-ci le 31 août 2011 et non le 31 juillet 2011 comme proposé ;
- Article 6** : de charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision;
- Article 7** : de communiquer copie conforme de la présente résolution à la société pour disposition.

En séance, à Liège, le 26 mai 2011,

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

**ADOPTÉ**

La Présidente,

**en séance publique de ce jour**

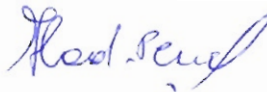
Liège, le 26/05/2011

Marianne LONHAY

La Greffière Provinciale,

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK.



## **VIII APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE**

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet au cours de la présente réunion, le procès-verbal de la réunion du 31 mars 2011 est approuvé.

## **IX CLÔTURE DE LA RÉUNION**

Mme Myriam ABAD-PERICK, Présidente, déclare close la réunion publique de ce jour.


La réunion publique est levée à 17h45, celle-ci ayant été interrompue par la séance thématique durant 1h30.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

La Présidente,

  
Myriam ABAD-PERICK